



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon, le **18 DEC. 2025**

Arrêté n° BOPSI/2025- 352-A

**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans les communes de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Montceau-les-Mines, le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun
du mercredi 31 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que les festivités qui se sont déroulées durant la nuit du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 ont été ponctuées de dégradations, incendies notamment sur les communes de Chalon-sur-Saône et Mâcon ;

Considérant que des troubles similaires se sont produits les années précédentes sur ces mêmes communes ;

Considérant que durant l'année 2025, de nombreux faits de délinquances, violence et dégradations sont survenus dans les communes de Montceau les Mines, le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun ;

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés lors de ces différents incidents ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours sur ces agglomérations du département ;

Considérant que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles survenir lors des nuits du mercredi 31 décembre 2025 et du jeudi 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que durant les nuits du mercredi 31 décembre 2025 et du jeudi 1^{er} janvier 2026, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a nécessité à prévenir les troubles à l'ordre public qui risqueraient de survenir à l'occasion des nuits du mercredi 31 décembre 2025 et du jeudi 1^{er} janvier 2026 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans les communes de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Chauffailles et Autun :

- **Du mercredi 31 décembre 2025 à 18 heures et jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 8 heures.**

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements Chalon-sur-Saône, Autun et Charolles, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et Chalon-sur-Saône.

Le Préfet,


Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Salwa PHILIBERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.